Informations de base

2003/0193(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure caduque ou retirée
Circulation des personnes: petit trafic frontalier, échanges et mouvements aux frontières terrestres extérieures des États **Subject** 2.20 Libre circulation des personnes 7.10.02 Espace Schengen, acquis de Schengen 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne		
Commission européenne	**DG de la Commission**	**Commissaire**
	Justice et consommateurs	

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/08/2003	Publication de la proposition législative	COM(2003)0502	Résumé
22/09/2003	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
09/03/2004	Vote en commission,1ère lecture		
09/03/2004	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A5-0142/2004	
20/04/2004	Décision du Parlement, 1ère lecture	T5-0283/2004	Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	2003/0193(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 062
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	LIBE/5/20078

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A5-0142/2004	09/03/2004	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T5-0283/2004 JO C 104 30.04.2004, p. 0030-0137 E	20/04/2004	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2003)0502	14/08/2003	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
CofR	Comité des régions: avis	CDR0277/2003 JO C 109 30.04.2004, p. 0001-0006	11/02/2004	

Informations complémentaires		
Source	**Document**	**Date**
Commission européenne	EUR-Lex	

Circulation des personnes: petit trafic frontalier, échanges et mouvements aux frontières terrestres extérieures des États

2003/0193(COD) - 14/08/2003 - Document de base législatif

OBJECTIF : proposer des mesures concrètes pour faciliter le "petit trafic" aux frontières terrestres de l'Union. CONTENU : la Commission a adopté deux propositions de règlement sur le "petit trafic frontalier", c'est à dire le passage de frontières par des ressortissants de pays tiers résidant dans les zones frontalières et se rendant régulièrement, pour des raisons légitimes, dans un pays de l'Union sans représenter de menace pour la sécurité. La première proposition de règlement a pour objectif de fixer des règles générales relatives aux critères et aux conditions de création d'un régime propre au petit trafic frontalier à la frontière terrestre extérieure des États membres. Elle donne tout d'abord une définition du "petit trafic frontalier", c'est-à-dire le franchissement régulier de la frontière terrestre extérieure d'un État membre par des personnes résidant légalement dans la zone frontalière d'un pays tiers voisin, en vue de séjourner dans la zone frontalière de cet État membre pour une durée limitée (sept jours consécutifs au maximum et, dans tous les cas, pas plus de trois mois par semestre). Pour ce qui est des frontaliers exemptés de l'obligation de visa, il est envisagé de faciliter le franchissement des frontières, principalement en n'exigeant, comme documents de voyage, qu'une carte d'identité ou une autorisation spéciale de franchissement de la frontière. L'obligation de visa n'est pas supprimée pour les frontaliers soumis à cette obligation. Cependant, un visa spécial est institué. Il sera délivré, aux fins du petit trafic frontalier, aux frontaliers de bonne foi qui remplissent les conditions imposées par le règlement. Ce visa spécial aura les caractéristiques suivantes: - sa validité territoriale sera limitée à la zone frontalière de l'État membre qui le délivre. La durée maximale du séjour dans cette zone sera de sept jours consécutifs et ne pourra en aucun cas dépasser trois mois par semestre; - il permettra à son titulaire de franchir à de multiples reprises la frontière de l'État membre qui l'a délivré. Sa durée de validité sera de un an au minimum et de cinq ans au maximum; - il comportera les mêmes dispositifs de sécurité que le visa de court séjour normal; - il sera possible de réduire ou de ne pas percevoir les droits de visa. Vu la nature locale du petit trafic frontalier, l'application concrète de ce régime est déléguée aux États membres qui, par le biais d'accords bilatéraux, pourront négocier les conditions spécifiques du petit trafic frontalier avec les pays tiers concernés, dans le respect des règles générales établies au niveau communautaire et ayant à l'esprit la nécessité d'assurer un traitement réciproque pour les citoyens de l'Union. Compte tenu du fait que les nouveaux États membres n'appliqueront pas toutes les dispositions de l'acquis de Schengen dès l'adhésion et que, de ce fait, les contrôles aux frontières avec les actuels États Schengen, ainsi qu'entre les nouveaux États membres eux-mêmes, demeureront en place pendant un certain temps, il est proposé dans le deuxième projet derèglement d'étendre à ces frontières "temporaires" les règles générales facilitant la circulation aux frontières

extérieures des États membres. Il est évident que, à partir du moment où les contrôles à ces frontières temporaires seront abolis suite à une décision du Conseil, il n'y aura plus lieu d'appliquer les règles sur le petit trafic frontalier à ces frontières.

Circulation des personnes: petit trafic frontalier, échanges et mouvements aux frontières terrestres extérieures des États

2003/0193(COD) - 20/04/2004 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Carmen CERDEIRA MORTERERO (PSE, E), le Parlement européen a approuvé la proposition sous réserve des amendements suivants : - exiger des travailleurs transfrontaliers qu'ils retournent une fois par semaine au moins dans la zone frontalière du pays voisin serait une contrainte disproportionnée. Il suffirait que ces travailleurs retournent régulièrement dans le cadre de leurs activités économiques dans la zone frontalière du pays voisin, chaque jour ou au moins une fois toutes les deux semaines; - les conditions auxquelles les frontaliers exemptés de l'obligation de visa sont soumis pour bénéficier de facilités au titre du petit trafic frontalier doivent être formulées avec davantage de rigueur afin de limiter au maximum les abus; - il n'y a pas lieu de créer un nouveau type de document autorisant le franchissement de la frontière, et, de surcroît, la délivrance de tels documents ne devrait pas être du ressort de l'État de résidence; - la durée pendant laquelle les frontaliers exemptés de l'obligation de visa peuvent séjourner dans la région frontalière d'un État membre voisin devrait être portée à 14 jours consécutifs au maximum (au lieu de 7 jours); - les autorités d'un État membre peuvent retirer les documents autorisant le petit trafic frontalier à leur titulaire si celui-ci commet de graves contraventions à la législation nationale ou aux règles énoncées dans le présent règlement; - il importe de donner plus de souplesse au dispositif afin de tenir compte de la situation locale (population, frontières administratives, etc.). Ainsi, un État membre doit pouvoir écarter la règle des 50km de validité territoriale si cela est justifié et si l'État voisin l'accepte; - un traitement plus favorable doit être consenti aux élèves, aux étudiants et aux personnes qui suivent une formation professionnelle ou une formation non rémunérée ou qui ont une activité bénévole. Les personnes appartenant à ces catégories ne sont pas employées et ne peuvent donc être assimilées à des travailleurs transfrontaliers. Toutefois, de par la nature même de leur activité, elles doivent bénéficier des mêmes droits que ces derniers et pouvoir se déplacer sans obstacle; - le franchissement de la frontière serait contrôlé par des moyens électroniques ou magnétiques, afin de garantir le respect des durées de séjour autorisées. En l'absence et jusqu'à l'introduction de tels moyens, un cachet d'entrée ou de sortie serait apposé sur les documents de voyage des frontaliers qui franchissent la frontière terrestre extérieure d'un État membre pour les besoins du petit trafic frontalier.